TRAITÉ DE PAIX ENTRE LA FRANCE ET LA SAVOYE.

Conclu à Turin le 29. Aouſt 1696.

BIBLIOTECA NAZIONALE

A PARIS,
De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD,
Imprimeur ordinaire du Roy.

M. DC. XCVII.
AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTÉ.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Ayant vû & examiné le Traité conclu & signé en nostre nom le vingt-neuviéme du mois d'Aoust dernier, dans la Ville de Turin par le Sieur René de Froullay, Comte de Tessé, Chevalier de nos Ordres, Lieutenant General de nos Armées, Colonel General de nos Dragons, Gouverneur de nostre Ville d'Ypres, Lieutenant General dans nos Provinces du Maine & du Perche, & Commandant pour nostre Service dans nos Pays & Places de la Frontiere de Piedmont, en vertu du plein Pouvoir que Nous luy avions donné pour cet effet, d'une part; & le Sieur Charles Victor Joseph Marquis de Saint Thomas, Ministre & premier Secretaire d'Etat de nostre Frere le Duc de Savoye, muni pareillement du Pouvoir necessaire pour regler & convenir des Articles de Paix, & pour la Neutralité d'Italie, dont la teneur s'ensuit.

LE Roy Tres-Chrétien ayant toûjours conservé pendant le cours de cette Guerre un desir sincere de procurer le repos de l'Italie, & Dieu ayant aussi in-

ſpiré les mêmes ſentimens à ſon Alteſſe Royale de Savoye, Sa Majeſté de ſon coſté a donné ſon plein Pouvoir, Commiſſion & Mandement au Sieur René Sire de Froullay, Comte de Teſſé, Chevalier des Ordres du Roy, Lieutenant General de ſes Armées, Colonel General des Dragons de France, Gouverneur d'Ypres, Lieutenant General pour le Roy dans les Provinces du Maine & du Perche, & Commandant preſentement pour Sa Majeſté dans les Pays & Places de la Frontiere de Piedmont. Et ſon Alteſſe Royale de ſa part ayant pareillement donné ſes Pouvoirs & Mandemens au Sieur Charles Victor Joſeph Marquis de Saint Thomas, Miniſtre & premier Secretaire d'Etat de ſadite Alteſſe Royale: Leſdits Plenipotentiaires aprés s'eſtre reciproquement donné les originaux de leurs pleins Pouvoirs en vertu deſquels ils traitent, ſont convenus des Articles ſuivans.

PREMIER ARTICLE.

Qu'il y aura doreſnavant pour toûjours une Paix ſtable & ſincere entre le Roy & ſon Royaume, & ſon Alteſſe Royale Monſieur le Duc de Savoye, & ſes Etats, comme ſi elle n'avoit jamais eſté troublée; & le Roy reprenant les mêmes ſentimens de bonté qu'il avoit auparavant pour Sadite A. R. comme elle l'en ſupplie, ſadite A. R. renonce par le preſent Traité, & ſe départ entierement de tout engagement pris & de tous Traitez faits avec l'Empereur, Rois & Princes contenus ſous le nom de la Ligue, & ſe charge d'employer tous ſes ſoins & de faire tout ce qu'il pourra pour obtenir deſdites Puiſſances, au moins de l'Empereur & Roy Catholique, la Neutralité pour l'Italie juſqu'à la Paix generale, par un Traité particulier qui ſera fait, ou au defaut dudit Traité, par des Declarations que leſdits Empereur & Roy Ca-

tholique feront au Pape & à la République de Veniſe, & qui ſeront en même temps ſuivies de la retraite de toutes les Troupes que les Alliez ont preſentement en Italie, ainſi qu'il ſera marqué cy-aprés. Et faute par les ſuſdits Princes de donner leur conſentement à ladite Neutralité d'Italie, ſur la requiſition que ſon A. R. en fera à l'Empereur & au Roy Catholique, S. A. R. s'engage avec le Roy à une Ligue offenſive & défenſive juſqu'à la Paix generale, agiſſant conjointement avec les Troupes de S. M. & les ſiennes, comme de bons & loyaux Alliez doivent faire pour un même intereſt, & pour faire la guerre contre l'Etat de Milan, & contre tous ceux qui voudront s'oppoſer à l'effet du preſent Traité. Au ſurplus pour témoignage évident du retour effectif de l'amitié du Roy pour Son A. R. Sa Majeſté veut bien conſentir & promet que la Ville & Citadelle de Pignerol, Forts de Sainte Brigitte, le Perouſe & autres Forts en dépendans, ſoient raſez & démolis, quant aux ſeules Fortifications, aux frais du Roy; & leſdites Fortifications démolies, le tout ſera remis entre les mains de S. A. R. auſſi-bien que les Terres & Domaines compris ſous le nom du Gouvernement de Pignerol, & qui avoient appartenu à la Maiſon de Savoye devant la ceſſion que Victor Amé premier Duc de ce Nom en avoit faite au Roy Louis XIII. leſquelles Ville démolie, Citadelle & Forts démolis & Territoire ſeront pareillement remis à S. A. R. pour les tenir en Souveraineté, & en jouïr pleinement & à perpetuité & elle & ſes Succeſſeurs à l'avenir, comme d'une choſe leur appartenant en propre; au moyen de laquelle preſente ceſſion S. A. R. s'engage & promet tant pour luy que pour ſes Heritiers & Succeſſeurs, & ayans cauſe, de

ne faire rebâtir ni rétablir aucune des ſuſdites Fortifications, ni en faire conſtruire de nouvelles ſur & dans l'eſpace des ſuſdits territoires, fonds & rochers, ni en quelque autre lieu que ce ſoit, cedé par le preſent Traité, ſuivant lequel il ſera ſeulement loiſible à S. A. R. ou aux Habitans de Pignerol, de fermer ledit Pignerol d'une ſimple cloſture de muraille, non terraſſée & ſans Fortifications; bien entendu qu'hormis dans ledit Territoire cedé par le preſent Traité, S. A. R. ſera en liberté de faire conſtruire telles Places ou Fortifications qu'elle jugera à propos, ſans que le Roy le puiſſe aucunement trouver mauvais. Qu'en outre S. M. remettra à Sadite A. R. ſes Pays & Places conquis, Chaſteaux de Montmeliand, de Nice, Villefranche, de Suze, & autres, ſans exception, ſans démolition & dans leur entier, avec la quantité de munitions de guerre & de bouche, canons & artillerie, tout ainſi qu'elles eſtoient pourvûës & munies alors qu'elles ſont tombées entre les mains de S. M. ſans qu'il puiſſe eſtre touché aux baſtimens, Fortifications, augmentations & ameliorations faites par S. M. & aprés la reſtitution deſdites Places S. A. R. pourra entretenir & augmenter les Fortifications comme choſes à luy appartenantes, ſans que ſur cela le Roy puiſſe ni l'inquieter ni le trouver mauvais: bien entendu que le Roy retirera de la Ville, Citadelle & Forts de Pignerol toutes les artilleries, munitions de guerre & de bouche, armes & effets amovibles de quelque nature qu'ils ſoient. Qu'à l'égard des revenus de la Ville, dépendances & Territoire de Pignerol, le Roy les remet à S. A. R. de la même forme & maniere que le Roy en jouït preſentement, & les diſpoſitions que le Roy peut en en avoir faites, ſubſiſteront de la ſorte portée par leur

Contract, Don, Poſſeſſion ou Acquiſition. Que ladite reſtitution des Pays & Places de S. A. R. & remiſe de Pignerol raſé, & ſes dépendances comme deſſus, ſe fera enſuite de la ſignature du preſent Traité, & ſeulement aprés que les Troupes étrangeres ſeront effectivement ſorties d'Italie, & ſeront arrivées; ſçavoir, les Allemands, Troupes de Baviere, Brandebourg, Religionaires ſoldoyez par l'Angleterre, & autres Troupes Auxiliaires, ſeront arrivez réellement en Allemagne; & les Eſpagnols & autres Troupes qui ſont preſentement à la ſolde du Roy Catholique, retournées dans le Milanois, en maniere que l'execution d'aucun des Articles ni reſtitution d'aucune Place n'aura lieu qu'aprés que ladite ſortie des Troupes, telle qu'elle vient d'eſtre exprimée, aura eſté entierement accomplie; bien entendu que ladite ſortie des Troupes étrangeres ſera cenſée entierement accomplie, quoi-qu'il arrivaſt, comme cela ſe pourroit, que les Eſpagnols en retiraſſent quelque petit nombre d'hommes pour recrûter les Corps qui ſont à leur ſolde. Et s'il y a quelques-unes des ſuſdites Troupes qui prennent parti & entrent réellement dans les Etats de la Republique de Veniſe, elles ſeront cenſées eſtre rentrées en Allemagne dés qu'elles ſeront ſur l'Etat Venitien, & remiſes à ladite Republique de Veniſe; & aprés la ratification du preſent Traité, l'on travaillera inceſſamment aux fourneaux neceſſaires pour la démolition des ſuſdites Ville, Citadelle & Forts de Pignerol. Mais au cas que S. A. R. jugeaſt à propos de continuer le ſecret du preſent Traité au delà du terme de ladite Ratification, il eſt convenu pour éviter l'éclat que pourroit faire le travail deſdits fourneaux, qu'on ne le commencera que quand aprés le temps de ladite Ratification S. A. R.

le voudra ; laquelle démolition ſe fera, & l'on y travaillera en maniere que deux ou trois mois aprés la ſortie des Troupes cy-deſſus marquée, le tout ſoit remis à S. A. R. ſur quoy il ſera loiſible d'envoyer un Commiſſaire pour y aſſiſter. Et juſqu'à l'execution de ce que deſſus, S. M. veut bien pour la plus grande ſatisfaction de S. A. R. luy faire remettre, lorſqu'il en requerra S. M. deux Ducs & Pairs pour reſter en oſtage entre les mains de Sadite A. R. qui les traitera ſelon la dignité de leur rang.

II.

Que Sa Majeſté ne fera aucun Traité de Paix ni de Tréve avec l'Empereur ni le Roy Catholique, que S. A. R. n'y ſoit compriſe dans des termes convenables & efficaces, & que le preſent Traité ſera confirmé dans celuy de la Paix Generale, auſſi-bien que ceux de Queraſque, de Munſter, Pirenées & Nimegue, tant pour les quatre cens quatre-vingt quatorze mille Ecus d'or, qui ſont mentionnez particulierement dans celuy de Munſter, à la décharge de S. A. R. dont le Roy demeurera toûjours garant envers Monſieur le Duc de Mantouë, qu'en tout ce qu'ils contiennent, qui n'eſt point contraire au preſent, qui ſera irrevocable & demeurera dans ſa force & vigueur, le tout nonobſtant la preſente remiſe de Pignerol & de ſes dépendances. Et à l'égard des autres intereſts ou prétentions qui regardent la Maiſon de Savoye, S. A. R. ſe reſerve d'en parler par Proteſtations, Memoires ou Envoyez, ſans que ce preſent Traité puiſſe eſtre préjudiciable à icelles pretentions.

III.

Que le Mariage de Monſeigneur le Duc de Bourgogne avec Madame la Princeſſe fille de S. A. R ſe traitera inceſſamment

inceſſamment pour s'effectuer de bonne foy lorſqu'ils ſeront en âge, & que le Contrat ſe fera lors de l'effet du preſent Traité, aprés la publication duquel la Princeſſe ſera remiſe entre les mains du Roy. Que dans ledit Contrat de Mariage qui ſera conſideré comme partie eſſentielle du preſent Traité, & dans lequel ladite Princeſſe fera les renonciations accoûtumées, avec promeſſe de ne rien pretendre au delà de la dot ſuivante ſur les Etats & ſucceſſion de S. A. R. Sadite A. R. donnera pour dot à Madame la Princeſſe ſa fille deux cens mille Ecus d'or, pour le payement deſquels S. A. R. fera une Quittance de cent mille Ecus, dûs du reſte du Mariage de Madame la Ducheſſe Royale, avec les intereſts échûs & promis; & pour le reſtant, le Roy le remet en faveur du preſent Traité, S. A. R. s'obligeant d'ailleurs de donner à la Princeſſe ſa fille, au temps de la celebration de ſon Mariage, ce qu'on appelle en Piedmontois Fardel, & en François Trouſſeau, ou Preſent de Noces : & dans le Contrat de Mariage ſera ſtipulé le Doüaire que Sa Majeſté accordera, ſuivant la Coutume de France.

IV.

Que S. A. R. ſe départant preſentement, réellement, efficacement & de bonne foy, comme Elle a fait cy-deſſus, de tous les engagemens qu'elle peut avoir avec les Puiſſances Ennemies, eſpere auſſi que Sa Majeſté correſpondra avec tous les ſentimens que S. A. R. demande & ſouhaite, & qu'ayant l'honneur d'appartenir de ſi prés au Roy, & s'engageant encore dans la ſplendeur d'une nouvelle Alliance, S. M. luy accorde & promet ſa puiſſante protection, dont S. A. R. luy demande le retour, & que S. M. luy rend dans toute ſon étenduë. Et comme S. A. R. ſouhaite d'entretenir une entiere Neutralité avec

les Rois, Princes & Puiſſances qui ſont preſentement ſes Alliez, S. M. promet de n'exiger de S. A. R. aucune contrainte ſur le deſir qu'Elle a de garder avec eux toutes les meſures exterieures de bienſeance & libres, telles qu'il convient à un Prince Souverain, ayant chez les Princes des Ambaſſadeurs & Envoyez, & recevant & retenant dans ſa Cour des Ambaſſadeurs & Envoyez des mêmes Princes, ſans que S. M. le puiſſe trouver mauvais, comprenant ſous ledit mot de Princes, l'Empereur, Rois & Puiſſances de l'Europe.

V.

Sa Majeſté promet & declare que les Ambaſſadeurs de Savoye, tant Ordinaires qu'Extraordinaires, recevront à la Cour de France tous les honneurs ſans exception, & dans toutes les circonſtances, que reçoivent les Ambaſſadeurs des Têtes Couronnées ; ſçavoir, comme le ſont les Ambaſſadeurs des Rois : Et que les Ambaſſadeurs tant Ordinaires qu'Extraordinaires de S. M. dans toutes les Cours de l'Europe ſans nulle exception, pas même de celle de Rome & de Vienne, traiteront auſſi leſdits Ambaſſadeurs tant Ordinaires qu'Extraordinaires, & Envoyez de Savoye, de la même maniere que ceux des Rois & Têtes Couronnées. Cependant comme cette augmentation d'honneur pour le traitement des Ambaſſadeurs de Savoye n'avoit jamais été établie au point que S M. l'accorde, S. A. R. reconnoît que c'eſt en faveur du Traité, ſoit Contrat de Mariage de Monſeigneur le Duc de Bourgogne avec Madame la Princeſſe ſa fille ; & S. M. promet que cettedite augmentation aura lieu du jour que le Traité du Mariage ſuſdit ſera ſigné.

V I.

Que le Commerce ordinaire d'Italie ſe fera & main-

tiendra, comme il étoit établi avant cette Guerre, du temps de Charles Emanuel Second, Pere de S. A. R. & enfin l'on fera, observera & pratiquera en tout & par tout entre le Royaume & toutes les parties de l'Etat de S. M. & ceux de S. A. R. ce qui se faisoit, observoit & pratiquoit en tout du vivant dudit Charles Emanuel Second, par le chemin de Suze, la Savoye & le Pont de Beauvoisin, & Villefranche, chacun payant les Droits & Doüanes de part & d'autre. Les Bâtimens François continuëront de payer l'ancien droit de Villefranche, comme il se pratiquoit du temps de Charles Emanuel; à quoy il ne se fera nulle opposition, comme l'on pourroit en avoir fait dans ce temps-là. Les Courriers & les Ordinaires de France passeront comme auparavant par les Etats de S. A. R. & en observant les Reglemens, payeront les droits pour les Marchandises dont ils se seront chargez.

VII.

S A. R. fera publier un Edit, par lequel elle ordonnera sous de rigoureuses peines corporelles, à ceux qui habitent dans les Vallées de Luzerne, sous le nom de Vaudois, de n'avoir aucune communication sur le fait de la Religion avec les Sujets du Roy, & s'obligera S.A.R. de ne point souffrir de la date de ce Traité aucun établissement des Sujets de S.M. dans les Vallées Protestantes, sous couleur de Religion, Mariages ou d'autres raisons d'établissement, commodité, heritage, ni autre pretexte, & qu'aucun Ministre ne vienne dans l'étenduë de la Domination du Roy, sans être rigoureusement puni de peine corporelle; & qu'au surplus S. M. n'entrera dans aucune connoissance de la maniere dont S. A. R. traitera les Vaudois à l'égard de la Religion, S. A. R.

s'obligeant de ne souffrir aucun exercice de la Religion Prétenduë Reformée dans la Ville de Pignerol & Terres cedées, comme S. M. n'en souffre ni n'en souffrira dans son Royaume.

VIII.

Qu'il y aura de part & d'autre un perpetuel oubli & amnistie de tout ce qui a esté fait depuis le commencement de cette Guerre, en quelque maniere & en quelque lieu que les hostilitez se soient executées. Que dans cette amnistie seront compris tous ceux qui ont servi S. M. durant la Guerre en quelque Employ que ce puisse estre, nonobstant qu'ils soient Sujets de S. A. R. en sorte que l'on ne pourra faire aucune recherche contre eux, ni les inquieter dans leurs Personnes & biens par voye de fait ou de Justice, ou pour quelque autre pretexte que ce puisse estre. Il en sera de même à l'égard des Sujets du Roy qui auront servi S. A. R.

IX.

Que les Benefices Ecclesiastiques pourvûs jusqu'à present par le Roy dans les Pays de S. A. R. conquis par S. M. durant l'espace du temps que Sadite Majesté en a joui, demeureront à ceux qui en ont esté pourvûs par le Roy & par les Bulles du Pape ; & qu'à l'égard des Commanderies de Saint Maurice, Charges de Judicature & Magistrature, S. A. R. n'aura aucun égard à la nomination que le Roy en a faite pendant la possession des Etats de S. A. R. & les Provisions pour les Charges de Robbe faites par S. A. R. de ceux qui en ont abandonné les fonctions durant la Guerre, demeureront fermes.

X.

Qu'à l'égard des Contributions imposées sur les Terres de la Domination de S. A. R. bien qu'elles soient le-

gitimement imposées & dûës, & qu'elles se montent à des sommes tres-considerables, S.M. les remet dans leur entier à S. A. R. par un effet de sa liberalité, en maniere que du jour de la Ratification du present Traité le Roy n'en prendra, ni n'exigera desdites Contributions, laissant à Sadite A. R. la jouïssance de ses revenus dans tous ses Etats aussi-bien que de la Savoye, Nice, environs de Pignerol, & Suze: Comme aussi S.A.R. n'exigera sur les Sujets & Terres de la Domination du Roy aucune contribution.

XI.

Qu'à l'égard des prétentions de Madame la Duchesse de Nemours sur S. A. R. Sa Majesté laissera entre Sadite A. R. & ladite Dame de Nemours la discussion des susdites prétentions dans la voye ordinaire de la Justice, sans s'en mêler autrement.

XII.

Qu'il sera loisible à S. A. R. d'envoyer des Intendans ou Commissaires en Savoye, Comté de Nice, Marquisat de Suze & Barcellonnette, Pignerol & ses dépendances, pour y regler ses interests, droits, revenus, & établir ses Doüannes & Gabelles, Sel & autres; & lesdits Députez seront reçûs & autorisez dans leur fonction aprés la Ratification du present Traité, aprés laquelle lesdits droits seront & appartiendront à S. A. R. sans exception ni contradiction.

XIII.

Que si la Neutralité d'Italie s'acceptoit, ou que la Paix generale se fist, comme un grand nombre de Troupes seroit totalement inutile & à charge à S. A. R. & qu'outre les dépenses excessives pour les entretenir, c'est souvent une occasion de mes-intelligence que de con-

ſerver ſur pied plus de Troupes qu'il n'en faut dans un Etat, ſoit pour ſa conſervation ou pour la dignité du Souverain, S. A. R. s'oblige de n'entretenir en temps de Neutralité que ſix mille hommes de pied en deçà des Monts, & quinze cens au delà des Monts pour les Garniſons de la Savoye & Comté de Nice, & en tout quinze cens Chevaux ou Dragons; & cette obligation de S. A. R. n'aura lieu que juſqu'à la Paix generale.

NOUS ayant agreable le ſuſdit Traité en tous & un chacun les Points qui y ſont contenus & declarez, Avons iceluy accepté, approuvé, ratifié & confirmé; acceptons, approuvons, ratifions & confirmons, & le tout promettons en foy & parole de Roy, garder & obſerver inviolablement, ſans aller ni venir au contraire, directement ou indirectement, ni permettre qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit. En témoin de quoy Nous avons fait mettre à ces Preſentes noſtre Scel ſecret. Donné à Verſailles le ſeptiéme jour du mois de Septembre, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-ſeize, & de noſtre Regne le cinquante-quatriéme.

Ratification de Monſieur le Duc de Savoye.

VICTOR AME' II. par la grace de Dieu Duc de Savoye, Prince de Piedmont, Roy de Chipre, &c. A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Comme le Marquis Charles Victor Joſeph de Saint Thomas, noſtre Miniſtre & premier Secretaire d'Etat, en vertu du plein Pouvoir que Nous luy en avons donné, a conclu, arrêté & ſigné le vingt-neuviéme du mois d'Aouſt dernier dans noſtre Ville de

Turin, avec le Sieur René Sire de Froullay, Comte de Tessé, Chevalier des Ordres du Roy, Lieutenant General de ses Armées, Colonel General des Dragons de France, Gouverneur de la Ville d'Ypres, Lieutenant General dans les Provinces du Mayne & du Perche, & Commandant pour le Service du Roy dans les Pays & Places de la Frontiere de Piedmont, muni du plein Pouvoir de Sa Majesté, les Articles de Paix, & pour la Neutralité d'Italie, desquels suit la teneur.

Le Roy Tres-Chrétien, ayant &c.

NOUS ayant agreable les susdits Articles en tous & un chacun leurs Points qui y sont contenus & declarez, Avons iceux accepté, approuvé, ratifié & confirmé; acceptons, approuvons, ratifions, & confirmons, & le tout promettons en foy & parole de Prince, garder & observer inviolablement, sans aller ni venir au contraire, directement ou indirectement en quelque sorte & maniere que ce soit. En témoin de quoy Nous avons signé ces Presentes de nostre main, & à icelles fait apposer nostre Scel secret. Donné à Turin le trentiéme jour d'Aoust, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-seize. Signé, V. AME'. Et plus bas: DE S. THOMAS.

Extrait du Privilege du Roy.

PAR Lettres Patentes de Sa Majesté, signées COLBERT. données à Fontainebleau le 10. Octobre 1696. & scellées du grand Sceau de cire jaune; il est permis au Sieur Mignon, premier Commis de Monsieur le Marquis de Torcy, Ministre & Secretaire d'Etat, pour les causes y contenuës, de faire imprimer par tels Imprimeurs qu'il voudra choisir, tous les Traitez de Paix, de Treves, Neutralitez, Confederations, Alliances, Commerce, &c. qui ont esté cy-devant faits, ou qui le seront cy-aprés; & ce durant douze années: Avec défenses à tous Imprimeurs & Libraires, & tous autres du Royaume, d'en imprimer, ni vendre ou debiter pendant ledit temps, sous pretexte d'Impression étrangere ou autrement, sans le consentement dudit Sieur Mignon, à qui Sa Majesté en a commis le soin, sur les peines portées par ledit Privilege: Avec Mandement exprés à Monsieur le Lieutenant General de Police, de tenir la main à l'entiere & ponctuelle observation desdites Lettres, sans souffrir qu'il y soit contrevenu, directement ni indirectement, sous quelque pretexte que ce puisse estre.

Et ledit Sieur Mignon a cedé son Privilege à F. Leonard, Imprimeur ordinaire du Roy, suivant l'accord fait entre eux.

Adl 1457393